



Arrêt

n° 297 995 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez célibataire et sans enfants.

La relation de vos parents n'aurait pas été approuvée par leurs familles respectives. Pour échapper à leur familles, ils seraient allés au Liban. Vous seriez donc né dans ce pays, plus précisément dans la

ville côtière de Chekka près de Tripoli, le [XXX]. Vous n'auriez aucun contact avec les membres de vos familles maternelles et paternelles.

Lorsque vous aviez un an / an et demi environ, votre mère vous aurait emmené chez votre grand-mère sur l'île syrienne d'Arwad, au large de Tartous. Vous y seriez resté plusieurs années. Sur l'île, vous auriez aussi été à l'école.

Vous seriez ensuite retournés au Liban lorsque vous aviez environ 6-7 ans, pour rejoindre votre père qui y aurait travaillé comme pêcheur et marin. Vous auriez continué à faire des allers-retours vers la Syrie. Votre famille aurait également loué une maison à Tartous et vous auriez aussi habité dans la maison de votre grand-mère sur l'île d'Arwad.

Depuis vos 18 ans, vous auriez travaillé en mer sur des cargos. Vous auriez ainsi passé la plus grande partie de votre temps en mer et voyagé en Ukraine, Roumanie, Soudan, Maroc, Algérie, Portugal, Italie, Espagne ainsi qu'en France. Il y aurait aussi eu des périodes d'un à cinq mois où vous auriez été à terre et durant lesquelles vous auriez travaillé alors comme pêcheur.

Vous seriez dispensé du service militaire car vous seriez fils unique. Vous auriez cependant dû entreprendre des démarches administratives en vous rendant au bureau de recrutement à la base maritime de Tartous pour faire renouveler les exemptions. Il vous arrivait de ne pas être très régulier et vous auriez dû payer des pénalités.

Vers 2003-2004, votre mère [F. Y.] serait décédée de maladie. Elle serait enterrée à Tartous.

Vers 2005, ce serait la dernière fois que vous seriez allé sur l'île d'Arwad. Vous vous seriez rendu sur la tombe de votre mère.

Vers 2013, les Libanais auraient commencé à exiger des Syriens au Liban qu'ils aient des titres de séjour. Le Hezbollah aurait tenu des barrages et les Syriens sans titre de séjour auraient été renvoyés vers la Syrie. Les Syriens seraient discriminés, humiliés et rabaissés au Liban. Vous auriez dès lors cessé de travailler en mer et vous vous seriez caché.

Il y aurait eu des troubles au Liban en 2014. Vous seriez retourné en Syrie pour faire renouveler votre passeport. Vous auriez fait ce voyage légalement avec un taximan qui serait un ami de votre père. Au département d'immigration, un officier aurait informé le taximan que vous seriez recherché. Le taximan lui aurait alors payé 2000 dollars pour que vous puissiez quitter Tartous. Vous n'auriez pu faire renouveler votre passeport. Vous auriez informé votre père de ce qui s'est passé et il vous aurait dit que vous ne pouviez plus faire de passeport.

Votre père se serait rendu en Syrie en taxi pour se renseigner sur votre situation et sur les raisons pour lesquelles vous étiez recherché, mais il n'aurait rien appris. Votre père aurait été victime d'un accident de voiture au Liban et il se retrouverait handicapé depuis lors. Le responsable aurait pris la fuite et cet accident aurait coûté très cher à votre famille.

En septembre 2014, votre père [M. I.] serait décédé. Il serait enterré au Liban. En raison de la situation au Liban et du décès de votre père, vous auriez vendu votre barque et vous auriez réuni vos économies pour partir.

Vous ne pourriez vous installer en Syrie car il y avait la guerre et que vous feriez partie de la communauté religieuse sunnite qui serait minoritaire dans la ville majoritairement alaouite et pro-régime de Tartous. De plus, vous ne pourriez plus bénéficier de sursis pour le service militaire car, depuis le décès de vos parents, vous ne tomberiez plus dans la catégorie des fils uniques. Vous vous seriez arrangé avec un marin pour qu'il vous emmène illégalement en Turquie.

En septembre 2015, vous seriez arrivé à Mersin en Turquie. Vous y seriez resté deux à trois mois avant de vous rendre en Grèce, où vous seriez resté deux jours. Vous auriez ensuite traversé des pays d'Europe de l'Est avant d'arriver aux Pays-Bas.

En décembre 2015, vous auriez demandé une protection internationale aux Pays-Bas. Vous seriez resté environ deux ans dans ce pays.

On vous aurait informé que vous deviez apporter des documents prouvant votre nationalité syrienne. Vous auriez eu peur de contacter les autorités diplomatiques syriennes mais vous auriez fini par accepter de contacter par téléphone l'ambassade syrienne à Bruxelles. L'ambassade vous aurait demandé un acte individuel de naissance légalisé par les Affaires étrangères afin de pouvoir le certifier. Vous auriez obtenu ce document via une connaissance appelé [A. A.], lequel vous l'aurait fait venir de Damas pour 300 euros. Vous l'auriez envoyé à l'ambassade syrienne à Bruxelles, accompagné de photographies d'identité et d'une taxe consulaire. L'ambassade vous l'aurait certifié et vous l'aurait retourné par voie postale.

Les autorités d'asile néerlandaises vous auraient notifié une décision négative, estimant notamment que les documents syriens présentés sont falsifiés. Vous auriez dès lors quitté les Pays-Bas en avril 2017.

En mars 2017, vous auriez demandé une protection internationale en Allemagne. Vous y seriez 8 à 9 mois mais les autorités allemandes auraient obtenu la reprise Dublin des Pays-Bas. Vous seriez donc retourné aux Pays-Bas et vous y seriez resté environ un an.

Le 16 novembre 2019, vous seriez arrivé en Belgique. Le 2 décembre 2019, vous y avez introduit un demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : (1 et 6) une fiche individuelle d'état-civil ; (2) un formulaire de renseignements d'enregistrement consulaire ; (3) un article de presse des Pays-Bas dans lequel vous apparaissez ; (4) un rapport psychologique ; (5) une enveloppe de l'ambassade syrienne à Bruxelles ; (7) votre dossier néerlandais ; (8) des captures d'écran d'une conversation sur Messenger avec votre oncle maternel au Danemark.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Si vous déclariez au début de vos entretiens avoir des problèmes psychologiques et être suivi par des psychologues et déposez un rapport psychologique à ce sujet (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), ce que ne remet pas en cause le CGRA, vous vous disiez également en mesure de faire vos entretiens (entretien du 07/07/2022, p. 4 ; entretien du 01/08/2022, p. 3).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Il est également remarqué que vous reconnaissiez à la fin de vos entretiens avoir bien compris les questions et avoir pu y répondre. Vous n'avez pas formulé de commentaire sur le déroulement de vos entretiens (entretien du 07/07/2022, p. 18 ; entretien du 01/08/2022, pp. 20, 21).

Aussi, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Force est également de relever, à titre préliminaire, que vous aviez déjà introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas et que celle-ci s'est soldée par la négative car **vous n'avez pas convaincu les autorités néerlandaises de votre nationalité syrienne** (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur » ; document n°3 en farde « informations sur le pays »).*

*Le CGRA rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande de protection internationale, la charge de la preuve repose sur le demandeur. Ce principe de base est inscrit dans la loi à l'article 48/6, § 1er, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 et est formellement reconnu par l'UNHCR (voir UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196) et par la Cour de Justice (CdJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CdJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) de même que par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). **Il est dès lors en premier lieu de votre responsabilité et de votre devoir de fournir toutes les informations nécessaires pour une évaluation correcte de tous les faits et circonstances que vous invoquez.***

Cela ne dispense toutefois pas le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de collaborer avec le demandeur dans l'établissement des éléments pertinents de sa demande. Cette obligation de collaboration qui incombe au CGRA implique au premier chef que cette instance doit procéder à la collecte d'informations précises et actuelles sur les circonstances générales dans le pays d'origine (CdJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; Cour EDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98), obligation qui découle logiquement du fait que la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à examiner si le demandeur a réellement besoin d'une telle protection et que cet examen ne doit pas seulement prendre en compte les circonstances individuelles du demandeur mais également la situation générale dans son pays d'origine au moment de prendre la décision le concernant (article 48/6, § 5 Loi étr.).

En ce qui concerne les circonstances personnelles, il va de soi que **le demandeur est en dernière analyse la seule partie à même de fournir des informations sur sa situation personnelle**, ce qui est également reconnu par la Cour EDH. La charge de la preuve repose donc en la matière sur le demandeur principalement, celui-ci étant tenu de **présenter dans les meilleurs délais toutes les pièces susceptibles d'étayer sa demande** (Cour EDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

A la lumière des considérations qui précèdent et en vertu de l'article 48/6, § 1, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980, vous avez donc l'obligation, dès le début de la procédure, d'apporter votre pleine collaboration à la collecte d'informations concernant votre demande, et il vous appartient en particulier de présenter tous les faits et éléments pertinents pour l'examen de celle-ci par le commissaire général, afin qu'il puisse statuer sur votre demande de protection internationale.

Aux termes de l'article 48/6, § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents correspondent notamment, mais pas exclusivement, à vos propres déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession concernant votre identité, votre ou vos nationalités, votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, vos demandes antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection.

L'obligation de collaboration implique dès lors que vous fassiez des déclarations conformes à la vérité et que vous présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité, les pays et lieux où vous avez résidé, vos demandes de protection antérieures, vos itinéraires et vos titres de transport. Or, **il ressort de votre dossier que cette obligation n'a manifestement pas été satisfaite**, comme expliqué ci-après.

A l'instar des autorités d'asile des Pays-Bas, le CGRA estime que les documents syriens que vous avez présentés pour prouver votre identité et votre nationalité sont des faux documents. Il est de notoriété publique que la corruption est bien présente en Syrie et qu'il existe un important trafic de faux documents syriens (document n°4 en farde « informations sur le pays »). S'agissant tout particulièrement des documents syriens que vous avez présentés, le CGRA constate que le registre civil individuel, que vous ne présentez qu'en copie (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») a été établi le [XXX], soit 22 jours **avant votre naissance** au Liban. Il est également remarqué qu'il n'est fait mention d'aucun numéro national. Au niveau de la mise en page, il est remarqué que le code-barre 2D de type « PDF-417 » est coupé en deux par les timbres et que ces deux parties n'ont pas la même hauteur. La façon dont vous avez obtenu ce document, via un tiers que vous auriez rencontré aux Pays-Bas et moyennant le paiement de la somme de 300 euros (entretien du 07/02/2022, pp. 11, 12 ; entretien du 01/08/2022, pp. 4, 5), renforce la conviction du CGRA quant au caractère frauduleux de ce document.

La verso de ce document que vous avez fourni lors de votre dernier entretien (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur ») et qui est censé être la légalisation officielle faite par l'ambassade syrienne de Bruxelles, contient de multiples fautes d'orthographe. Il est en effet inscrit dans le cachet-même « Ambassade de la République Arabe Syrienne » et « affaires consulaires ». Quant à la légalisation, elle est écrite « Section Consulaire » ; il manque l'accent sur « a Bruxelles » ; et l'apostrophe de « l'Ambassade » est dans le mauvais sens.

Le « formulaire de renseignements d'enregistrement consulaire » (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), n'est lui aussi présenté qu'en copie. Il est remarqué que ce document

contient deux cachets syriens contenant les mêmes fautes d'orthographe que celles mentionnées ci-dessus. Au niveau de la mise en page, le texte arabe sort à certains endroits des colonnes et il est par ailleurs remarqué que les lignes verticales et horizontales constituant le tableau sont parfois plus courtes, parfois plus longues que le tableau-même.

L'enveloppe Bpost qui vous a été envoyée aux Pays-Bas le 29 janvier 2019 depuis Laeken (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 07/02/2022, p. 11 ; entretien du 01/08/2022, p. 6) est effectivement tamponnée « Ambassade de Syrie » avec l'adresse de l'ambassade à Bruxelles. Néanmoins, le CGRA ne peut que souligner qu'un tel tampon encreur est aisément reproductible et ne saurait constituer la preuve que c'est effectivement l'ambassade syrienne qui vous a envoyé ce courrier.

L'analyse de votre dossier néerlandais montre également que vous aviez présenté dans ce pays un permis de conduire qui s'est également révélé être un faux document (document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 31/07/2016, p. 5/14).

Vous n'avez donc présenté aucun document permettant d'établir votre identité et que vous seriez de nationalité syrienne. Au contraire, les documents d'identité produits s'avèrent tous frauduleux.

Vous expliquez avoir un oncle maternel au Danemark, qui s'appelle [Y. R.] (déclaration OE du 24/12/2019, question 21, p. 11 ; entretien du 01/08/2022, p. 8). Vous avez d'abord déclaré qu'il ne vous aimerait pas, que vous le connaissiez à peine, que c'est votre mère qui vous aurait informé quand vous étiez petit que vous aviez un oncle maternel qui se trouve au Danemark car elle parlait avec lui et qu'il demandait parfois de vos nouvelles, que vous auriez même du mal à le reconnaître si vous deviez le croiser dans la rue, que vous n'aviez plus de contact avec lui et qu'il ne vous répondrait pas si vous le contactiez (entretien du 07/02/2022, p. 10 ; entretien du 01/08/2022, pp. 8 à 10, 13 ; document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 31/07/2016, p. 4/14). Or, le CGRA constate que vous avez plusieurs comptes Facebook, notamment un compte au nom de « [M. I.] » ([https://www.facebook.com/\[XXX\]](https://www.facebook.com/[XXX])) et deux comptes au nom de « [I. P.] » ([https://www.facebook.com/profile.php?\[XXX\]](https://www.facebook.com/profile.php?[XXX])) et [https://www.facebook.com/\[XXX\]](https://www.facebook.com/[XXX]) via lesquels vous êtes « ami » avec un certain [R.] / [R. Y.] ([https://www.facebook.com/\[XXX\]](https://www.facebook.com/[XXX])). Vous reconnaissez qu'il s'agit bien du compte Facebook de votre oncle maternel (entretien du 01/08/2022, p. 8). Aussi, le CGRA vous a demandé de prendre contact avec lui afin de pouvoir éventuellement prouver votre provenance de Syrie par son intermédiaire. Vous vous étiez également engagé à lui demander une copie de sa carte d'identité (entretien du 01/08/2022, pp. 14, 21). Le mercredi 14 septembre 2022, votre avocat a finalement fait parvenir au CGRA des captures d'écran d'une conversation que vous auriez eue avec votre oncle via Messenger (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur »). Contrairement à vos déclarations initiales desquelles il ressort que votre oncle ne chercherait pas à établir de contact avec vous, le CGRA relève qu'il lui arrive de vous envoyer des messages, de demander de vos nouvelles et même de vous appeler. D'autre part, alors que vous vous étiez engagé à lui demander des copies de sa carte d'identité, il n'y a aucune indication dans cette conversation que vous l'avez effectivement fait. Vous informez tout au plus votre oncle maternel que la Belgique vous a demandé des documents et que **vous les préparez**, et également que les autorités belges ont posé des questions sur lui mais que vous n'auriez rien dit le concernant à part qu'il est au Danemark. Vous manquez ainsi à votre devoir d'apporter des éléments permettant d'étayer utilement votre demande de protection internationale.

A titre plus subsidiaire, le CGRA remarque qu'une grande partie des amis de votre oncle maternel sur Facebook (entretien du 01/08/2022, p. 14 ; [https://www.facebook.com/\[XXX\]/friends](https://www.facebook.com/[XXX]/friends)) se localisent au Liban, et plus particulièrement à Tripoli, ce qui tend à démontrer qu'il a lui aussi des attaches avec ce pays.

Le CGRA se doit également de relever des contradictions entre vos déclarations au sujet des lieux où vous auriez résidé. Si vous déclarez à l'Office des Etrangers ne jamais avoir suivi d'enseignement officiel (déclaration OE du 24/12/2019, question 11, p. 6), il est notable que vous dites à votre premier entretien au CGRA avoir fait uniquement la **première année** de primaire lorsque vous étiez **sur l'île d'Arwad** en Syrie (entretien du 07/02/2022, p. 8) tandis qu'à votre second entretien au CGRA vous dites avoir fait **deux ou trois ans** d'études **en Syrie** (entretien du 01/08/2022, p. 7). Force est aussi de relever que cela ne correspond pas à vos déclarations aux Pays-Bas où vous affirmiez avoir effectué les **dix premières années** d'études primaires à **Tripoli au Liban** (document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 31/07/2016, pp. 8/14 et 9/14) et que vous aviez dû arrêter votre scolarité au Liban

pour travailler et ainsi aider financièrement votre famille après la faillite de la société où travaillait votre père (document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 31/07/2016, p. 5/14).

Il y a également une grande confusion entre vos déclarations successives sur les différents lieux où vous auriez résidé et sur la durée passée à chaque endroit. Il ressort de vos déclarations que vous seriez né à Chekka près de Tripoli au Liban et que vous seriez allé avec votre mère sur l'île syrienne d'Arwad lorsque vous aviez un an - un an et demi. Vous dites ensuite tour à tour que vous seriez retourné au Liban quand vous aviez 5 ans (document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 31/07/2016, p. 11/14) ; 6-7 ans (entretien du 07/02/2022, p. 6) ; 9-10 ans (entretien du 07/02/2022, p. 8), voire même 11 ans (entretien du 01/08/2022, p. 10). A l'Office des Etrangers, vous expliquiez que vous viviez sur l'île d'Arwad de vos 5 ans à 2008, suite à quoi vous seriez retourné à Tripoli au Liban et y seriez resté jusqu'en 2015 (déclaration OE du 24/12/2019, question 10, p. 6). Sachant que vous seriez né en 1980, cela implique que vous aviez environ 28 ans en 2008.

*Il est également notable que vous dites que avoir cessé de travailler au Liban et que vous restiez caché de 2013 à 2015 pour échapper au Hezbollah qui tenait des barrages partout et renvoyait en Syrie les Syriens sans titre de séjour (entretien du 01/08/2022, pp. 19, 20). Force est pourtant de constater que vous dites également avoir effectué en 2014 ou 2015, avant de partir vers l'Europe, un trajet en Syrie pour faire renouveler votre passeport syrien à Tartous. Une telle sortie avec un double franchissement de la frontière libano-syrienne est incompatible avec vos déclarations au sujet de votre crainte d'être renvoyé en Syrie par le Hezbollah. En outre, alors que vous affirmez au CGRA avoir effectué ce voyage avec un taximan et **sans votre père** (entretien du 07/02/2022, pp. 13 à 15 ; entretien du 01/08/2022, p. 11, 12), vous déclariez aux Pays-Bas que votre père était du voyage (document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 14/12/2015, p. 6/8 ; document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 31/07/2016, pp. 5/14, 11/14 ; document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 2/08/2016, pp. 5/11, 7/11).*

Quant aux déclarations que vous avez faites au sujet de la Syrie, plus particulièrement sur Tartous et l'île d'Arwad (entretien du 07/02/2022, p. 7 ; entretien du 01/08/2022, pp. 15, 16, 17, 18), ainsi que sur la procédure de service militaire en Syrie (entretien du 07/02/2022, p. 16 ; entretien du 01/08/2022, p. 11), le CGRA estime que ces connaissances ne sont pas suffisantes pour établir que vous soyez effectivement de nationalité syrienne et pour légitimer votre crainte de persécution envers ce pays. De telles connaissances sur la Syrie n'ont d'ailleurs rien d'extraordinaire pour une personne qui habite au Liban dans une région frontalière à la Syrie, où il y a beaucoup de Syrien(ne)s qui vivent, travaillent et/ou se marient avec des Libanais(es). De plus, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes personnellement rendu à plusieurs reprises en Syrie, et notamment en voyage avec des amis à Tartous, Damas, Homs et sur l'île d'Arwad (entretien du 07/02/2022, p. 15 ; entretien du 01/08/2022, p. 14 ; document n°3 en farde « informations sur le pays », rapport du 31/07/2016, pp. 3/14, 4/14, 8/14, 10/14). Enfin, vous admettez que vous étiez informé d'événements qui se produisaient à Lattakia, Jabla (etc) sans même être présent sur place car les gens en parlent et que vous aviez des amis qui vous donnaient des nouvelles (entretien du 07/02/2022, p. 15 ; entretien du 01/08/2022, p. 20). Ainsi, ces quelques informations que vous pouvez donner sur la Syrie n'impliquent pas de facto que vous ayez la nationalité de ce pays.

Le CGRA se doit également de relever que les autorités néerlandaises ont également relevé plusieurs autres éléments laissant penser que vous n'avez pas la nationalité syrienne, notamment que vous vous trompez sur la durée de validité du passeport syrien. Le CGRA renvoie dès lors au dossier néerlandais joint à votre dossier administratif (document n°3 en farde « informations sur le pays »).

Au vu de tout ce qui précède, vous ne convainquez pas le CGRA que vous auriez effectivement la nationalité syrienne. Dès lors, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez d'un pays où vous éprouveriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Enfin, s'agissant de l'article de presse hollandaise dans lequel vous apparaissez (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), il ne permet pas de renverser les constats qui précèdent et d'étayer valablement votre nationalité syrienne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité de la nationalité syrienne alléguée par le requérant. Les documents sont jugés soit dépourvus d'authenticité, soit inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle joint un courriel de l'ambassade syrienne en Belgique assorti d'une traduction qui, selon elle, contredit utilement l'analyse de la partie défenderesse quant à l'authenticité de son document d'identité.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire au requérant ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête la copie d'un courriel assorti d'une traduction.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil constate que l'entière de la décision entreprise repose sur la contestation de la nationalité syrienne du requérant. La partie défenderesse assoit son analyse sur divers éléments, de la conclusion des précédentes demandes de protection internationale du requérant en Europe à ses déclarations. L'un des motifs essentiels de la décision entreprise consiste en l'affirmation que le document principal déposé par le requérant afin d'étayer sa nationalité syrienne (registre civil individuel) est faux (décision, page 3). Cette conclusion repose sur une analyse que le Conseil considère, en l'état actuel, insuffisante et ne correspondant pas aux exigences de rigueur pouvant être attendues en pareil cas. En effet, la décision s'attache à faire ressortir diverses anomalies de confection dans le document susmentionné (omission d'un numéro national ; code-barre) sans toutefois appuyer ses constats sur des informations probantes déposées au dossier administratif. Le document intitulé « analyse documentaire » (pièce 28 du dossier administratif, document n°5) n'est, pour l'essentiel, ni étayé ni sourcé de manière rigoureuse et contient des informations, notamment issues de Facebook, qui ne présentent aucune garantie quant à leur origine, leur contenu ou leurs sources. Ce constat est d'autant plus affligeant que le Commissariat général dispose pourtant d'un service de recherche et de documentation (CEDOCA), habitué aux standards européens en matière de « COI », qui n'a, de toute évidence, pas été mis à contribution en l'espèce. Bien que certains constats de la décision entreprise, relatifs à l'authenticité de ce document et de sa légalisation (pièce 27 du dossier administratif, document n°6), continuent à poser question (date de naissance et fautes d'orthographe), le Conseil constate que la partie requérante produit un courriel, qu'elle affirme être de l'ambassade syrienne, afin d'établir malgré tout leur authenticité. Le Conseil estime que ce document pose tout d'abord question quant à l'opportunité de contacter l'ambassade du pays que le requérant déclare craindre, en fournissant les données d'identité de ce dernier. Une telle démarche apparaît, à tout le moins, singulièrement interpellante aux yeux du Conseil. Par ailleurs, s'il n'est pas question de douter de la probité du conseil du requérant, il convient toutefois de constater que ce courriel ne permet pas de renseigner adéquatement le Conseil sur le contenu des documents soumis, lesquels, ainsi que l'a très

pertinemment fait remarquer la partie défenderesse lors de l'audience du 23 novembre 2023, ne figurent qu'à titre de pièces jointes non autrement identifiées. La réponse contenue dans ce courriel est, de surcroît, particulièrement lapidaire. Partant, à la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent et quoi qu'il en soit, à ce stade, des autres motifs de la décision entreprise, le Conseil estime qu'il ne peut pas, en l'état actuel, se prononcer quant à l'authenticité des documents déposés afin d'étayer la nationalité syrienne du requérant. Cet élément étant essentiel dans l'appréciation de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime nécessaire de renvoyer la présente affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une analyse davantage rigoureuse desdits documents, en tenant compte du courriel déposé à l'appui du présent recours. La partie requérante est invitée, quant à elle, à contribuer activement à l'établissement de sa nationalité, étant entendu qu'elle a déjà amplement eu l'occasion de le faire à ce stade et que ce renvoi à la partie défenderesse doit être compris comme une occasion ultime de faire preuve de coopération dans l'établissement des faits.

3.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement l'authenticité des documents syriens déposés, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 3.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) rendue le 11 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO